

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable;

Monsieur le président, je ne puis voir comment le bill ou la loi telle qu'elle existe n'enfreint pas directement la Déclaration canadienne des droits.

Monsieur le président, il faut y voir directement une nécessité de modifier la loi. Et l'amendement que je propose est, à mon avis, très raisonnable, car il n'empêche pas l'identification, mais la publication, des renseignements obtenus par les agents de police. Il vise à ce que le tribunal qui entend la cause soit obligé de détruire toute cette preuve lorsque la personne est acquittée.

[Traduction]

Il est indispensable que nous adoptions ce bill car il ordonne la destruction des fiches signalétiques ainsi que des autres indications obtenues du procédé d'identification lorsqu'une personne a été acquittée de l'infraction dont elle était accusée ou libérée en vertu des modifications apportées récemment au Code criminel.

Pour terminer, j'aimerais simplement réfuter à l'avance un argument qui pourrait être avancé par la suite. On m'a signalé que ces renseignements permettent d'identifier des criminels qui, bien qu'ils n'aient pas été reconnus coupables devant un tribunal canadien, exercent des activités criminelles. Je pense que ce cas doit être très rare. Cela ne doit pas supprimer le droit qu'a tout citoyen canadien d'être considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire, ni le droit qu'a tout citoyen canadien de ne pas voir publier dans tout le pays des renseignements indiquant qu'il est accusé d'un délit. Je vous remercie, monsieur l'Orateur, de votre attention.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, la mise à l'étude du bill C-220 cet après-midi me donne l'occasion de pousser la bonté jusqu'à tendre l'autre joue. Le député de Nipissing (M. Blais) participe fréquemment aux débats portant sur les bills et les résolutions d'initiative parlementaire. Je dois dire que lorsqu'une de mes mesures est à l'étude, il en parle avec respect. Il n'arrête pas de m'envoyer des fleurs, mais trouve toujours un défaut au bill ou à la résolution. Je tiens à lui dire d'emblée, en des termes que je veux aussi neutres que possible, que je ne vois aucun défaut à ce bill.

J'accepte les arguments qui seront présentés. Il y aura ceux qui, sous prétexte d'aider la police, diront que l'on doit absolument conserver le droit de publier les photos et les empreintes digitales. Cependant, je crois que la substance de ce bill et du discours du député de Nipissing est valable: tant que la culpabilité d'une personne n'est pas prouvée, cette personne est innocente, et tant qu'elle n'est pas inculpée et qu'elle n'a pas comparu devant les tribunaux, elle ne doit pas être traitée comme un criminel. Je considère donc que le député de Nipissing a fait quelque chose d'utile en rédigeant et en présentant ce projet de loi. Son but est clair. Il soutient qu'il ne faut pas publier les photos de signalement, empreintes digitales et autres moyens d'identification des personnes en difficulté avec la loi avant que la personne en cause n'ait été amenée devant un tribunal et que si ladite personne est reconnue innocente, ces moyens d'identification doivent être détruits.

● (1710)

J'ai écouté avec beaucoup de regret le député dire que la Chambre ne devrait pas perdre une heure entière sur ce bill mais l'adopter rapidement et l'envoyer au comité parce

Identification des criminels—Loi

qu'il doit être adopté. Je suppose qu'il me citait—parce que cela fait des années que je m'exprime ainsi. Je place cette mesure dans la catégorie des diverses propositions faites par de simples députés et qu'il conviendrait d'approuver, de voter et d'adopter sans retard. J'espère qu'il fera l'objet d'une deuxième lecture cet après-midi pour pouvoir être renvoyé au comité de la justice et des questions juridiques.

[Français]

Mme Albanie Morin (Louis-Hébert): Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de prendre une attitude négative vis-à-vis de ce bill. Au contraire, j'y vois de très bons points. Cependant, je crois que ce bill pêche un peu par excès.

Certes, on devrait apporter des modifications à la loi sur l'identification des criminels, mais détruire toutes les fiches signalétiques constituerait une erreur grave, je crois, surtout dans les cas d'acquittements, car il n'est pas prouvé que les personnes accusées d'un délit dont elles sont acquittées ne commettent pas un autre délit par la suite.

Souvent, de fait, la personne acquittée est coupable. De cela, personne ne doute. Mais à cause de circonstances qui entourent le crime, à cause du doute raisonnable dont doit bénéficier l'accusé, et souvent à cause de l'incompétence de certains jurés, la personne est acquittée. Mais il n'est pas prouvé que cette personne ne commette jamais d'autres délits par la suite.

Je me rappelle un procès célèbre, au Québec, il y a quelques années, où un certain individu avait été accusé d'un crime d'enlèvement et de meurtre, et fut par la suite acquitté. Je ne discuterai pas ici de la façon dont le jury en est arrivé à une telle décision mais, chose certaine, détruire les fiches ou les pièces d'identité qui se rapportaient à cet individu constituerait une erreur très grave. Aussi, détruire certaines pièces d'identité, disons, qui se rapportent à certains activistes actuels, qui profitent de conflits ouvriers, au Québec par exemple, constituerait en ce moment une erreur également grave.

Cependant, en ce qui a trait aux jeunes délinquants qui comparaissent devant les cours de bien-être social, on peut sans doute dire que le juge manifeste un peu plus de souplesse, et étant donné que pour eux on n'a recours ni aux empreintes digitales ni aux photographies, je crois qu'il s'agit là d'une bonne chose. Quant aux personnes accusées, par exemple, d'avoir utilisé des drogues à des fins non médicales, etc., l'efficacité de sentences suspendues. Là encore, je serais d'accord que les pièces d'identité ou les empreintes digitales ne soient pas reconnues. Mais je pense aux trafiquants de drogues qui sont acquittés, et dans ces cas, je ne serais pas d'accord pour dire que les empreintes digitales devraient être détruites.

Au fait, lorsque nous avons visité les pénitenciers au cours de la présente année, on nous a informés que 85 p. 100 des détenus récidivaient. Alors, il faudrait peut-être se demander combien de ces personnes ont été acquittées lors de leur première offense. Encore une fois, je dis qu'il n'est pas certain que la personne acquittée ne commette pas un deuxième délit ou même un troisième. J'aurais à ce sujet certaines suggestions à faire. Encore une fois, je vois beaucoup de bon dans le bill C-220, je crois que certains articles pèchent un peu par abus de confiance. Par exemple, je serais d'accord pour que les pièces d'identité, empreintes digitales ou photographies soient détruites, mettons après 10 ans, si la personne n'a pas commis d'autres crimes. Je serais également d'accord pour que